

(1)

(N° 152)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1914.

Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre du Congo belge
pour l'exercice 1914 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 4 mars 1914.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser un amendement à apporter au projet de Budget des Recettes et Dépenses pour ordre du Congo belge de l'exercice 1914.

Cet amendement a pour objet d'autoriser le Trésor de la Colonie à payer à découvert, sur le compte : « Construction des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains » (article 12 du tableau annexé au projet de loi précité), les dépenses résultant de l'exécution de l'article 11 de la convention du 4 janvier 1902, en attendant que l'augmentation du capital de la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains ait pu être autorisée.

En raison du délai apporté à donner à la Compagnie l'autorisation qui lui est nécessaire pour émettre une nouvelle tranche de capital, elle n'est plus en mesure de se conformer aux stipulations de l'article 12 de la convention précitée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

(1) Budget, n° 6.
Rapport, n° 31.

AMENDEMENT

ART. 2 (nouveau).

Le Ministre des Colonies est autorisé, par la présente loi, à liquider temporairement les dépenses de construction et d'exploitation des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains que la Compagnie concessionnaire n'est pas en mesure de rembourser au Trésor colonial, jusqu'à ce que la question de l'augmentation de son capital ait été résolue.

ART. 2 (nieuw).

Bij de tegenwoordige wet wordt den Minister van Koloniën macht verleend tijdelijk de uitgaven af te rekenen voor het aanleggen en uitbaten der Spoorwegen van den Boven-Congo naar de Groote Afrikaansche Meren, dewelke de vergunninghoudende Maatschappij niet bij machte is aan de Koloniale Schatkist terug te betalen, totdat de kwestie van de vermeerdering van haar kapitaal is opgelost.